

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-130677-241

DATE : Le 5 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

SAMUEL TESSIER

et

ALEX CÔTÉ

et

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ,
DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)**

Demandeurs/Défendeurs reconventionnels

c.

GROUPE CAPITAL ALTERNATIF INC.

Défenderesse/Demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

(sur une demande d'homologation de transaction)

[1] Le 29 mars 2022, le Tribunal administratif du Travail (**TAT**) accueille les plaintes de Samuel Tessier et Alex Côté (**plaignants**) contre Groupe Capital Alternatifs inc./ Alternative Capital Group inc. (**ACG**), annule les congédiements imposés le 10 septembre 2018, décide qu'il n'y a pas lieu de les réintégrer dans leurs emplois et

réserve sa compétence pour déterminer les mesures de réparation appropriées¹. La demande en révision de cette décision est rejetée le 8 mars 2023² (dossiers **1031420** et **1030633**).

[2] Le 11 avril 2023, ACG dépose devant la Cour supérieure un *Pourvoi en contrôle judiciaire et demande de sursis*, ultimement remodifié le 12 avril 2024³ (dossier **500-17-124707-236**).

[3] En parallèle, le 25 avril 2019, ACG introduit une poursuite en dommages s'élevant à 1 126 800 \$ contre les plaignants et leur nouvel employeur Echelon Wealth Partners inc. (**Echelon**), allégués complices de la violation des clauses de non-concurrence et non-sollicitation des conventions d'emploi et des obligations de loyauté des salariés (dossier **500-17-107603-196**)⁴.

[4] Aussi, le 17 septembre 2021, ACG dépose un recours en dommages contre les plaignants devant la Cour du Québec au montant de 40 000 \$ (dossier **500-22-26911-210**), duquel elle se désiste le 25 avril 2022.

[5] L'audition relative aux mesures de réparation appropriées devant le TAT est fixée le 12 juin 2024.

[6] La veille, le 11 juin 2024, à l'issue de négociations amorcées la semaine précédente, l'avocat de la CNESST confirme une contre-offre finale par écrit, dans un courriel, aussitôt acceptée par l'avocate d'ACG (**Entente du 11 juin 2024**). Cette entente vise à régler l'ensemble des litiges entre les parties.

[7] Par la suite, une mésentente survient dans le cadre de la rédaction du document de Transaction Reçu-Quittance, alors qu'ACG ne se satisfait pas des factures et états de compte remis par les plaignants pour démontrer les frais d'avocats encourus. L'employeur réclame des reçus et la preuve (chèques de paiement ou preuves de paiement électronique le cas échéant) confirmant que les factures ont bien été payées par les plaignants.

¹ *Côté c. Groupe Capital alternatif inc.*, 2022 QCTAT 1485.

² *Côté c. Groupe Capital alternatif inc.*, 2023 QCTAT 1052.

³ Pièce D-17; voir Procès-verbal du 14 octobre 2025.

⁴ Art. 2088 C.c.Q.; pièce D-12.

[8] C'est dans ce contexte que les plaignants et la CNESST demandent l'homologation de l'Entente du 11 juin 2024.

[9] ACG conteste vigoureusement cette demande, soutient que l'Entente ne constitue pas une transaction, mais une entente préliminaire conditionnelle à la signature de la Transaction reçu-quittance jamais intervenue. Aussi, selon ACG, un élément essentiel des négociations n'est pas rempli, soit la réception des reçus démontrant le paiement des frais d'avocats encourus par les plaignants, empêchant tout accord de volonté au terme de l'entente préliminaire. Subsidiairement, ACG invoque le vice de consentement. Enfin, l'employeur considère que les *Transactions reçu-quittance* préparées ne reflètent pas l'entente préliminaire intervenue entre les parties et ne peuvent être homologuées.

1. LE CONTEXTE

[10] La semaine précédant l'audition eu égard aux mesures de réparation appropriées devant le TAT, ACG entreprend les négociations entre avocats, qui se tiennent essentiellement par téléphone au départ⁵.

[11] ACG offre un montant global aux plaignants en contrepartie d'une lettre des plaignants qui confirmeraient avoir démissionné volontairement, et ce, contrairement à leurs témoignages et à la décision rendue par le TAT.

[12] Les plaignants répondent avec une contre-offre à 75 000 \$, soulevant une difficulté déontologique avec la lettre requise, suggérant qu'elle soit confidentielle et paramétrée pour éviter d'être en situation de parjure.

[13] ACG renchérit avec une contre-offre de 60 000 \$, sans insister sur la lettre.

[14] Dans le cadre de ces discussions, l'avocat de la CNESST informe l'avocate d'ACG que les plaignants ont assumé des « frais importants » en honoraires d'avocats, sans que soit mentionné ou requis le montant exact. Les avocats discutent de la ventilation de la somme globale négociée dans l'optique de faire bénéficier les plaignants des avantages fiscaux liés aux REER et aux remboursements d'honoraires d'avocats.

⁵ Témoignage de M^e François Desrochers-Lapointe, 14 octobre 2025. M^e Andréanne Lavoie, avocate d'ACG lors des négociations, n'a pas été appelée comme témoin en défense.

[15] La veille de l'audition devant le TAT, le 11 juin 2024, les parties trouvent un terrain d'entente. L'avocat de la CNESST insiste pour que cela soit consigné par écrit, avant d'annuler l'audition du lendemain.

[16] À 10 :17, il présente la contre-offre finale des demandeurs dans un courriel qui se lit ainsi⁶ :

Messieurs Tessier et Côté présentent à ACG une contre-offre **finale**, laquelle comprend tous et chacun des éléments essentiels suivants :

1. Paiement par ACG, dans un délai de 30 jours suivant la signature de l'entente par Alex Côté et Samuel Tessier, d'un montant total et global de soixante-cinq mille dollars (**65 000,00\$**) à Alex Côté et d'un montant total et global de soixante-cinq mille dollars (**65 000**) \$ à Samuel Tessier. Pour chacun de ces deux montants :
 - a) Une partie sera versée à titre de *remboursement de frais d'avocats* encourus dans le cadre des litiges avec ACG, sur présentation des reçus les démontrant;
 - b) La balance sera versée à titre d'*allocation de retraite*, dont la totalité ou une partie sera versée directement au compte RÉER de chacun des salariés sans déductions fiscales, sur confirmation que chacun d'entre eux dispose de l'espace RÉER suffisant. Sur le reliquat, les déductions fiscales applicables seront prélevées et le solde sera versé au salarié dans chacun des cas.
2. Quittance mutuelle irrévocable, définitive, complète et finale entre, d'une part, Alex Côté et Samuel Tessier et, d'autre part, ACG relativement à toute situation survenue pendant le lien d'emploi, la fin du lien d'emploi ainsi que toute situation survenue entre les parties jusqu'à ce jour. Sans limiter le caractère général et complet de la quittance :
 - a) Un avis de règlement hors cour sera déposé au Tribunal administratif du travail pour les dossiers 1031420 et 1030633;
 - b) Un avis de règlement hors cour, chaque partie assumant ses frais de justice, sera déposé dans le dossier 500-17-124707-236 (pourvoi en contrôle judiciaire);
 - c) Un avis de règlement hors cour, chaque partie assumant ses frais de justice, sera déposé dans le dossier 500-22-269111-210;
 - d) ACG déposera un désistement de la poursuite à l'encontre de Alex Côté et Samuel Tessier, chaque partie assumant ses frais de justice, dans le dossier 500-17-107603-196 (étant entendu qu'ACG prévoit continuer sa poursuite contre Échelon).

⁶ Pièce D-1.

3. Quittance irrévocable, définitive, complète et finale de la CNESST envers ACG spécifiquement quant aux plaintes pécuniaires déposées par Alex Côté et Samuel Tessier, ce qui implique notamment qu'un avis de règlement hors cour, chaque partie assumant ses frais de justice, serait déposé dans le dossier 500-17-108494-199.
4. Confidentialité de l'entente et des discussions ayant mené à sa conclusion, sous réserve que l'entente pourra être présentée aux conseillers juridiques et financiers, ainsi que lorsque requis par la loi.
5. Engagement mutuel de non-nuisance entre Alex Côté, Samuel Tessier, ACG, notamment en s'abstenant de tenir des propos négatifs les uns envers les autres, dans le cadre de déclarations publiques ou privées, y compris sur les réseaux sociaux et dans le cadre de références professionnelles.

Cette offre est présentée de façon confidentielle, sans aucune admission en cas de refus de la présente offre par ACG.

[souligné et emphases dans le courriel]

[17] À 11 : 22, l'avocate d'ACG répond :

Nous avons le mandat de notre cliente ACG d'accepter cette contre-offre.

Nous comprenons que vous verrez à aviser le juge Gagnon dès que possible qu'un règlement est intervenu entre les parties et qu'aucune audition n'aura donc lieu les 12 et 13 juin prochain au TAT.

De plus, nous comprenons également de notre échange que vous verrez à nous transmettre prochainement un projet de transaction et quittance conformément à l'entente intervenue, pour étude et commentaires.

[souligné dans le courriel]

[18] Pour éviter les coûts afférents, il est convenu que l'avocat de la CNESST se charge de la rédaction.

[19] Le 13 juin 2024, il transmet les deux projets d'entente similaires, pour chaque plaignant, dont la clause 2 se lit ainsi⁷ :

2. L'employeur versera au plaignant la somme brute totale et globale de soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) se détaillant comme suit :

⁷ Pièce D-2.

a) Une somme brute de **35 158,40 \$, moins les déductions fiscales applicables**, à titre d'allocation de retraite sera versée au plaignant en raison de sa renonciation à son droit à la réintégration dans son emploi;

b) Une somme nette de **29 841,60 \$**, sans aucune déduction, versée au plaignant à titre de remboursement de frais juridiques incluant les taxes applicables, à savoir la moitié de la somme totale des factures présentées à l'Annexe A.

[20] L'Annexe A est constituée de factures du cabinet Ravinsky Ryan Lemoine s.e.n.c.r.l., avocats des plaignants dans le dossier 500-17-107603-196, s'élevant à 58 635,28\$ (**Factures Ravinsky**). L'adresse des destinataires apparents « a/s de Alex Côté et Samuel Tessier » est caviardée, ainsi que les descriptions des travaux relevant du secret professionnel des avocats.

[21] Par la suite, ACG demande les factures avec « la désignation complète du client non caviardée, les preuves de paiement des factures et reçus » pour valider que c'est bien eux qui ont payé ces factures en parts égales⁸.

[22] Le 20 juin 2024, l'avocat de la CNESST envoie un état de compte intitulé *Reminder notice* émis par le cabinet Ravinsky Ryan Lemoine s.e.n.c.r.l. (**État de compte Ravinsky**), libellé aux adresses personnelles des plaignants, confirmant que le solde (*Balance Due and Owing*) est à zéro. Un projet modifié de transaction est également transmis, ajusté pour retrancher les frais de la transcription sténographique⁹.

[23] En réponse, le même jour, l'avocate de ACG écrit que « l'état de compte ne confirme pas que c'est eux qui ont bien payé ces factures et ne constitue pas des « reçus ». Il pourrait être facile de nous transmettre une copie des chèques de paiement ou preuves de paiement électronique le cas échéant. Il est important pour nous d'avoir cette preuve, le tout en conformité à l'entente intervenue »¹⁰.

[24] Le 25 juin 2025, l'avocat de la CNESST répond que les documents requis ont été transmis, que les factures font état des frais encourus et chargés, puis l'état de compte aux noms et adresses personnelles des plaignants confirme la réception des paiements, donc les reçus des paiements. Selon lui, les documents additionnels sollicités concernent

⁸ Pièce D-3

⁹ Pièce D-5.

¹⁰ Pièce P-3, p. 3.

le mode de paiement utilisé par les plaignants, ce qui ne fait pas partie de l'entente, ne sont pas pertinents et demeurent protégés par le secret professionnel¹¹.

[25] L'avocate d'ACG insiste, considère que l'offre acceptée est claire et prévoit le remboursement des frais d'avocats sur présentation des reçus, considéré manquants. Elle estime l'interprétation fournie et les factures toujours caviardées douteuses et suspicieuses. À défaut d'entente, elle menace de demander l'homologation de l'Entente du 11 juin 2024 et de forcer les demandeurs à fournir les documents requis dans le cadre de ce nouveau litige¹².

[26] Ultiment, bien que leur avocat déplore des insinuations qualifiées de gratuites et sans fondement, les plaignants espèrent dénouer l'impasse en convenant que la somme de 65 000 \$ soit versée à chacun en totalité à titre d'allocation de retraite seulement, même s'ils se privent des déductions fiscales envisagées. Un document de *Transaction Reçu Quittance* ajustée et signée par les plaignants en ce sens est transmis à l'avocate d'ACG (***Transaction Reçu Quittance signés par les plaignants***)¹³.

[27] Faisant face au refus d'ACG de signer, les plaignants et la CNESST introduisent leur demande en homologation le 18 juillet 2024, modifiée le 17 avril 2025, puis remodifiée le 9 octobre 2025.

[28] Pour sa part, ACG produit un exposé sommaire des moyens de défense orale le 13 novembre 2024 ainsi qu'une défense et demande reconventionnelle le 20 décembre 2024, dont les versions modifiées produites le 9 octobre 2025 s'avèrent autorisées le 14 octobre 2025 par le Tribunal.

[29] Dans le cadre de la mise en état du dossier, les plaignants sont interrogés hors Cour le 20 novembre 2024, dont les transcriptions sténographiques sont introduites en preuve. Ils expliquent qu'une partie des factures a été payée par chèques et l'autre partie aurait été acquittée par l'employeur Echelon, selon une entente verbale voulant que les honoraires soient déduits de la rémunération variable / des comptes de commissions des plaignants¹⁴. ACG obtient les copies de deux chèques faits par les plaignants à l'ordre de

¹¹ Pièce D-8.

¹² *Id.*, p. 2.

¹³ Pièces P-3 et D-10.

¹⁴ Interrogatoire au préalable de Samuel Tessier, 20 novembre 2024, pp. 13 et 14; Interrogatoire au préalable d'Alex Côté, 20 novembre 2024, pp. 9 à 11.

Ravinsky Ryan Lemoine s.e.n.c.r.l., chacun au montant de 7 154,12 \$, émis en septembre/octobre 2019¹⁵.

2. L'ANALYSE

2.1 La remodification de la *Demande introductive d'instance*

[30] Le 15 octobre 2025, les demandeurs modifient la demande initiale pour ajouter des allégations ainsi que des conclusions subsidiaires à la lumière de la preuve administrée au procès.

[31] Sans s'y opposer formellement, ACG obtient un délai supplémentaire pour y répondre¹⁶.

[32] Autrement, force est de constater que les nouvelles allégations et conclusions recherchées se montrent en lien avec la demande initiale, avec la preuve administrée et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice¹⁷. Par conséquent, il y a lieu d'autoriser les demandeurs à produire leur demande remodifiée.

2.2 L'existence d'une transaction

[33] Les dispositions applicables à l'existence et l'homologation d'une transaction se lisent ainsi :

Code civil du Québec :

1385. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle .

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

1414. Lorsqu'une forme particulière ou solennelle est exigée comme condition nécessaire à la formation du contrat, elle doit être observée; cette forme doit

¹⁵ Pièce D-11.

¹⁶ *Plan d'argumentation – Réponse à la demande remodifiée en homologation de la transaction datée du 15 octobre 2025, 17 octobre 2025; Réplique en réponse à la demande remodifiée en homologation de la transaction datée du 17 octobre 2025, 21 octobre 2025.*

¹⁷ Art. 206 et 207 C.p.c.

aussi être observée pour toute modification apportée à un tel contrat, à moins que la modification ne consiste qu'en stipulations accessoires.

2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

Code de procédure civile du Québec :

528. L'homologation est l'approbation par un tribunal d'un acte juridique de la nature d'une décision ou d'une entente. Elle confère à l'acte homologué la force exécutoire qui se rattache à un jugement de ce tribunal.

Le tribunal chargé d'homologuer un acte ne vérifie que la légalité de cet acte; il ne peut se prononcer sur l'opportunité ou le fond de l'acte, à moins qu'une disposition particulière ne lui attribue cette compétence.

[soulignés ajoutés]

[34] La transaction doit satisfaire aux règles générales des contrats et émaner de parties ayant la capacité de contracter, résulter d'un échange de consentements, de même qu'avoir une cause et un objet. La transaction peut être valide même en l'absence d'écrit, par la seule rencontre des volontés réciproques des parties, résulter de négociations entre elles ou leurs procureurs, sans nécessiter une confirmation écrite. Il revient à celui qui l'allègue de prouver son existence¹⁸.

[35] Les critères retenus par la jurisprudence et les auteurs pour déterminer l'existence d'une transaction se résument ainsi¹⁹ :

- a) avoir comme objectif de mettre fin à un procès;

¹⁸ *Sacchetti c. Nuccio*, 2019 QCCS 1931, par. 108; *CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal/Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. Tribunal administratif du travail - Division de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCS 4836, par. 46 à 55; *Vachon c. Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2015 QCCS 792, par. 27 à 30.

¹⁹ *Lixo Investments Ltd. c. Acmon Inc.*, 2011 QCCS 1024, par. 18 and 92; *Groupe Drumco Construction Inc. c. 7321228 Canada Inc.*, 2017 QCCA 145, par. 32.

- b) accorder des concessions ou des réserves réciproques;
- c) arriver à un consensus sur les éléments que les parties considèrent comme étant essentiels dans le cadre de la transaction.

[36] Enfin, le juge doit s'assurer que le contenu de la transaction n'est pas contraire à l'ordre public²⁰.

[37] Dans un premier temps, ACG plaide que « les parties ont convenu de soumettre l'Entente préliminaire à une *Transaction Reçu-Quittance* », en application de l'article 1385 C.c.Q. *in fine*²¹. Autrement dit, que l'Entente du 11 juin 2024 est conditionnelle à la signature du document de transaction.

[38] Cette question relève de la preuve de l'intention des parties.

[39] À cet égard, les auteurs Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina expliquent ceci²²:

370 – Consensualisme et formalisme – Comme il a été vu précédemment, le droit civil québécois est de tradition consensualiste et n'exige donc pas, en principe, de forme particulière comme condition de validité du contrat. Celui-ci est parfait par le seul échange des consentements de personnes juridiquement capables, sur un objet, et avec une cause conforme aux exigences de la loi, même si un acte écrit qui n'est pas une condition de validité doit être signé plus tard.

[...]

Enfin, les parties peuvent elles-mêmes s'astreindre à une forme ou l'autre de formalisme (acte sous seing privé, acte notarié, ou autre), mais leur intention doit être clairement de s'imposer une exigence de validité. C'est le mécanisme du formalisme conventionnel. Les parties désirent ainsi lier à l'écrit la force obligatoire du contrat, comme en droit romain, en plus de se préconstituer une preuve.

[références omises; soulignés ajoutés]

[40] Dans les faits, l'avocat de la CNESST explique que les discussions de règlement ont essentiellement eu lieu par téléphone entre avocats. Arrivé à une entente, il transmet un courriel reprenant les « éléments essentiels » de celle-ci et exige une confirmation par

²⁰ Art. 2632 C.c.Q.

²¹ Voir également 1414 C.c.Q.

²² Pierre-Gabriel Jobin, Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7e édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2013, no. 370.

écrit de l'acceptation d'ACG, et ce, pour être certain qu'une transaction est intervenue, pour éviter de procéder le lendemain devant le TAT. C'est précisément ce que sa consœur lui confirme dans sa réponse²³.

[41] Selon lui, tout le monde est d'accord, la transaction est intervenue, autrement les parties auraient procédé le lendemain.

[42] Plus particulièrement, la contre-offre finale des demandeurs précise qu'elle « comprend tous et chacun des éléments essentiels suivants ». Nulle part dans cette contre-offre acceptée ou dans les courriels afférents il n'est fait mention que l'une ou l'autre des parties exigent un document de transaction signé comme condition essentielle.

[43] Remarquons que l'avocate d'ACG demeure dans l'attente d'un « projet de transaction et quittance conformément à l'entente intervenue, pour étude et commentaires »²⁴, sans en faire explicitement une condition essentielle. Au contraire, elle indiquera par la suite qu'à « défaut d'entente, ma cliente se réserve le droit de faire homologuer la transaction intervenue et dans le cadre de ce nouveau litige, messieurs Côté et Tessier se feront interroger et nous demanderons ces preuves de paiement via une demande d'engagement »²⁵. C'est donc qu'ACG, en temps opportun, considère que les parties sont liées par une transaction qu'elle menace elle-même d'homologuer, par la voix de son avocate²⁶.

[44] Contestant désormais son homologation, le président d'ACG et sa nouvelle avocate espèrent démontrer *a posteriori* l'exigence d'une forme solennelle.

[45] Lors des interrogatoires au préalable, on pose des questions aux plaignants à cet égard :

Samuel Tessier²⁷ :

Q. Puis cette offre, elle a été acceptée par ACG, n'est-ce pas?

R. Oui, je comprends que ça été accepté, oui.

²³ Témoignage de M^e François Desrochers-Lapointe; pièce P-2.

²⁴ Pièce P-2, p. 1.

²⁵ Pièce P-3, p. 2, souligné ajouté.

²⁶ Absence de désaveu : art. 191 C.p.c.

²⁷ Interrogatoire au préalable de Samuel Tessier, 20 novembre 2024, p. 10.

- Q. Puis la réserve c'était que, il fallait signer une transaction, n'est-ce pas?
- R. Oui, il fallait mettre en place l'entente formelle, là, ventiler le détail de la confirmation, là.

Alex Côté²⁸ :

- Q. Puis par la suite vous deviez conclure d'une transaction, n'est-ce pas?
- R. Je ne comprends pas qu'est-ce que vous voulez dire.
- Q. Un document formel donc, une transaction où est-ce qu'on met toutes les clauses afférentes justement à l'entente qui est intervenue donc, l'objectif ou le... la condition c'était qu'on signe un tel document, n'est-ce pas?
- R. C'était ça que ma procureure m'avait informé, je crois, à l'époque.

[reproduits tels quels]

[46] De toute évidence, ces réponses laconiques à des questions suggestives et vagues, voire insidieuses, ne peuvent être raisonnablement interprétées comme une reconnaissance, dans les faits, que la signature du document formel à venir était une condition essentielle à l'existence de la transaction, ni comme un aveu judiciaire clair, sans ambiguïté et sans équivoque à cet égard²⁹.

[47] En somme, il n'existe pas de preuve d'une l'intention clairement exprimée par les parties de s'imposer une condition de forme, voulant que la transaction ne prenne naissance qu'au moment de la signature d'un document écrit³⁰.

[48] Dans un deuxième temps, ACG considère qu'un élément essentiel des discussions, soit la réception des reçus démontrant le paiement des frais d'avocats par les plaignants, est manquant, empêchant tout accord de volonté.

[49] Rappelons que la clause de l'Entente du 11 juin 2024 prévoit qu' « [u]ne partie sera versée à titre de remboursement de frais d'avocats encourus dans le cadre des litiges avec ACG, sur présentation des reçus les démontrant »³¹. Autrement dit, pour

²⁸ Interrogatoire au préalable d'Alex Côté, 20 novembre 2024, p. 7.

²⁹ Art. 2850 et ss. C.c.Q.; *Service d'assurances Universel inc. c. Desrochers (Succession de Gagnon)*, 2020 QCCA 259, par. 20; Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 5^e édition, par Catherine Piché, Cowansville, Yvon Blais, 2016, n° 1055, p. 853.

³⁰ *A contrario* : *Thériault c. Placement Bitumar inc.*, 2012 QCCS 4533, confirmé par la Cour d'appel : 2014 QCCA 391.

³¹ Pièce D-1, soulignés ajoutés.

qu'une partie soit versée à ce titre (pour que les plaignants puissent bénéficier des avantages fiscaux afférents selon l'avocat de la CNESST³²), il est essentiel que les reçus des frais encourus soient présentés. C'est sur la contre-offre finale acceptée, « laquelle comprend tous et chacun des éléments essentiels³³ » que repose l'accord de volonté des parties. Autrement, ni le montant exact ni l'importance des frais encourus ne font l'objet de discussions ou d'une condition essentielle aux termes de l'Entente et de la preuve administrée³⁴.

[50] Pour justifier le montant de leurs frais d'avocats, les demandeurs ont d'abord remis les Factures Ravinsky, totalisant 58 635,28 \$. Si les destinataires de ces factures s'avèrent être « a/s de Alex Côté et Samuel Tessier », ACG déplore le caviardage qualifié de douteux et suspicieux du nom de leur employeur Echelon avec l'adresse professionnelle des plaignants. Dès lors, ACG exige la preuve que les paiements ont bel et bien été effectués par les plaignants.

[51] À juste titre, les demandeurs font valoir que l'État de compte Ravinsky émis aux noms et adresses personnelles des plaignants suffit, puisqu'il confirme aux destinataires que leurs honoraires de 58 635,28 \$ sont entièrement payés, que tous les paiements ont été reçus. En effet, ce document répond à la définition légale d'un « reçu », soit un « [é]crit dans lequel une personne reconnaît avoir reçu une somme d'argent »³⁵. Ainsi, l'État de compte Ravinsky combiné aux Factures répond à la condition litigieuse de la clause 2 a) de l'Entente du 11 juin 2024, il n'y a donc pas d'entrave à l'existence d'une transaction.

[52] À tout événement, pour donner effet à la clause 2 a), ACG a voulu contrevérifier que les plaignants bénéficieraient d'un avantage fiscal sur un montant qu'ils ont réellement déboursé. À cet égard, il n'est pas contesté que les chèques démontrent que les plaignants ont payé personnellement le premier montant de 14 308,24 \$ de la première facture du 18 juillet 2019³⁶, partagée entre eux.

³² Par. 68 du présent jugement.

³³ Pièce P-2.

³⁴ Section 2.3 du présent jugement sur le vice de consentement.

³⁵ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ).

³⁶ Pièce P-5, p. 5.

[53] Par la suite, les plaignants allèguent que « les paiements des frais d'avocats subséquents encourus par Tessier et Côté ont été avancés par un tiers, leur employeur de l'époque [Echelon], mais qu'ils ont été ultimement assumés par Terrier et Côté, puisqu'ils ont été déduits de leurs rémunérations respectives (interrogatoires préalables avant instruction de Tessier et de Côté produits par la défenderesse, respectivement aux pages 13-15 et 8-11) »³⁷.

[54] Or, ACG s'oppose à la preuve testimoniale afférente, réclamant des écrits comme la meilleure preuve³⁸. Avec égards, le Tribunal estime que cette preuve n'est pas nécessaire pour confirmer l'existence de la transaction. Voici pourquoi.

[55] Certes, les remboursements devraient apparaître dans les écritures comptables des livres d'Echelon et dans les relevés de commissions des plaignants de 2019 à 2020, que ces derniers n'ont pas conservés. Si nécessaire, cette preuve peut être faite par une citation à comparaître d'un représentant d'Echelon avec les documents requis. À défaut, le Tribunal aurait dû constater une lacune à la preuve et rouvrir l'enquête pour permettre aux plaignants de la combler³⁹.

[56] Cependant, dans la demande remodifiée, évitant les délais et frais afférents à ce débat, les demandeurs se limitent à demander la ventilation d'un montant de 7 154,12 \$ en frais d'avocats, faisant en sorte que la condition requise par la clause 2 a) soit remplie. Ainsi, la preuve du mode de paiement du reliquat des honoraires n'est plus pertinente aux fins de démontrer l'existence d'une transaction, étant entendu que dans les circonstances propres à la présente affaire⁴⁰, l'ampleur et le montant exact des frais d'avocats n'ont jamais été considérés comme une condition essentielle à la conclusion de l'Entente du 11 juin 2024, comme le démontre l'analyse qui suit.

2.3 Le vice de consentement

[57] L'article 2634 C.c.Q. prévoit que « [l]'erreur de droit n'est pas une cause de nullité de la transaction. Sauf cette exception, la transaction peut être annulée pour les mêmes

³⁷ *Demande remodifiée en homologation d'une transaction*, 15 octobre 2025, par. 29.3.

³⁸ Art. 2860 C.c.Q.

³⁹ Catherine Piché, *La preuve civile*, no. 467, p. 336; *Centre commercial Lachute Inc. c Assaly*, 1984 CanLII 2839 (QC CA); *Solarcan Architectural Corp. c. Turcotte*, 2015 QCCA 947; *Electrolux Canada Corp. c. American Iron & Metal*, 2016 QCCA 1692; art. 268 C.p.c.

⁴⁰ *A contrario* : *Caron c. Sanders*, 2025 QCCS 1644; *Dufresne c. Dufresne*, 2006 QCCA 550.

causes que les contrats en général ». C'est ainsi qu'ACG plaide un vice de consentement, régi par les règles générales des contrats.

[58] D'abord, l'**erreur-vice de consentement** est prévue par l'article 1400 C.c.Q. Elle doit porter « sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement ». Elle est définie comme « une croyance qui n'est pas conforme à la vérité, un défaut de concordance entre la volonté interne et la volonté déclarée qui ternit la parfaite intégrité du consentement à l'acte juridique. L'admission de l'erreur comme cause de nullité du contrat est cependant soumise à certaines restrictions, de manière à protéger la stabilité de l'ordre contractuel. Toute erreur ne donne donc pas droit à l'annulation de la convention, mais seulement celle d'un certain type, et en autant qu'elle a eu une influence déterminante sur le consentement »⁴¹.

[59] Le deuxième alinéa de l'article 1400 C.c.Q., en excluant l'annulation lorsque l'erreur est inexcusable, le législateur vise précisément à protéger « la stabilité des contrats et l'idée, déjà admise dans un contexte voisin, que chacun doit se renseigner et effectuer les vérifications appropriées avant de passer un contrat, notamment en lisant son contrat avant de le signer. On y verra aussi une marque très claire de l'équité : si la faute de la victime se trouve à être la véritable cause de son erreur, il est en effet injuste d'annuler le contrat et de priver ainsi de son bénéfice le cocontractant de bonne foi »⁴².

[60] Quant à l'**erreur provoquée par le dol**, régie par l'article 1401 C.c.Q., elle « vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes. Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence ». On définit le dol comme « le fait de provoquer volontairement une erreur dans l'esprit d'autrui pour le pousser à conclure le contrat ou à le conclure à des conditions différentes. C'est donc l'acte, l'agissement qui provoque l'erreur ». Elle se distingue de l'erreur-vice de consentement sous 1400 C.c.Q. du fait qu'elle « présente un caractère fautif, même intentionnel, et, tout en accordant l'annulation du contrat, le droit cherche aussi à sanctionner la malhonnêteté. S'il y a dol, il n'est donc pas nécessaire que l'erreur engendrée soit l'une de celles que la loi reconnaît (erreur sur l'objet de la prestation, sur la nature du contrat ou sur un élément essentiel et déterminant) pour entraîner

⁴¹ Jobin, préc., note 22, no. 204.

⁴² *Id.*, no. 215.

l'annulation du contrat ; il suffit que le dol soit déterminant, voire incident, quel que soit son objet »⁴³.

[61] Plus particulièrement, le second alinéa de l'article 1401 C.c.Q. formule expressément la règle que la réticence ou le simple silence peuvent constituer un dol. Les auteurs nous enseignent que celui-ci « consacre l'évolution jurisprudentielle antérieure, sans toutefois supprimer l'obligation de toute personne de se renseigner avant de passer contrat. Cette disposition introduit peut-être, dans le droit contemporain, un certain élargissement du champ classique d'admissibilité de l'erreur provoquée par le dol. Ainsi, dans certaines circonstances, un contractant doit prendre l'initiative de révéler une chose importante à l'autre partie (par exemple le silence coupable sur la nature du contrat ou la réticence sur le défaut de l'immeuble vendu). L'obligation d'information, au stade de la formation du contrat, est maintenant consacrée. Toutefois, fonder l'obligation de renseignement sur le silence dolosif, strictement parlant, n'est pas toujours approprié, quand le débiteur de l'obligation d'information agit sans intention malicieuse. Aussi la bonne foi comme autre fondement, discutée plus bas, peut alors être mise de l'avant »⁴⁴.

[62] Dans les faits de notre affaire, il est admis que l'avocat de la CNESST a informé l'avocate d'ACG que les plaignants avaient déboursé des frais « importants » d'avocats, sans connaître lui-même le montant et les circonstances exactes, et sans qu'il ne lui soit requis de les divulguer.

[63] Pour sa part, le président d'ACG répète que l'exigence d'obtenir des « reçus les démontrant » vise à s'assurer que son entreprise rembourse le frais qui auront été payés par les plaignants, et non pas ceux payés par Echelon avec lequel ACG est en litige⁴⁵. À cette fin, remarquons d'emblée que la position prise par les plaignants d'accepter de limiter le remboursement prévu par l'Entente du 11 juin 2024 aux frais d'avocats payés par chèques (7 154,12 \$ chacun) répond aux préoccupations exprimées.

[64] Dans sa plaidoirie, ACG soutient qu'elle n'aurait jamais accepté de verser le montant du règlement si elle avait su que la majorité des « frais d'avocats encourus dans le cadre des litiges avec ACG » n'avaient pas été payée par les plaignants, mais bien par l'employeur Echelon avec lequel ACG est toujours en litige.

⁴³ *Id.*, no. 223.

⁴⁴ *Id.*, no. 226.

⁴⁵ Témoignage de M^e Claude Delage, 12 : 26.

[65] Avec égard, à la lumière de l'ensemble des circonstances de cette affaire, le Tribunal conclut qu'aucune erreur ne vicie le consentement d'ACG.

[66] D'une part, dans le cadre des négociations, ACG ne demande pas à connaître au préalable le montant exact des frais « importants » d'avocats encourus par les plaignants avant de soumettre son offre initiale ni même pour accepter ultimement « la somme brute totale et globale »⁴⁶ de l'Entente du 11 juin 2024.

[67] Dès lors, le défaut de se renseigner à cet égard constitue une erreur inexcusable de la part d'ACG, que cette dernière ne saurait justifier en invoquant la confiance accordée aux représentations de l'avocat de la CNESST. De toute évidence, l'importance des frais repose sur une appréciation très relative qui permet raisonnablement de faire valoir que même limités à 7 154,12 \$ chacun, les honoraires encourus sont importants aux yeux des plaignants. Ceci n'est pas contredit par le président d'ACG qui évite de se prononcer clairement sur l'importance du montant de 7 154,12 \$, se contentant de répondre que s'il avait trouvé cette somme, il se serait penché pour la ramasser⁴⁷. Autrement, dans la mesure où le montant exact pouvait avoir une réelle influence sur son consentement à déboursier la somme globale de 65 000 \$, ACG se devait de faire les vérifications du montant exact des frais « importants » encourus avant de formuler ses offres et d'accepter la contre-offre finale.

[68] D'autre part, dans les circonstances, on ne peut reprocher aux demandeurs d'avoir retenu ou caché de l'information. En l'absence de précisions sollicitées par ACG en temps opportun, les demandeurs et leur avocat ne pouvaient deviner que l'ampleur des honoraires ou l'intervention de l'employeur Echelon pouvaient avoir un impact sur son consentement. L'absence de question sur le montant précis des frais préalablement aux offres corrobore plutôt la version des faits des demandeurs voulant qu'ACG avait un intérêt à convenir d'une somme finale et globale, sans plus, et que c'est strictement à des fins fiscales que la ventilation a été prévue entre avocats⁴⁸, ce qui se reflète dans le libellé de l'Entente du 11 juin 2024 acceptée telle quelle le même jour⁴⁹.

[69] Par conséquent, il n'y a pas de manœuvre dolosive, de mauvaise foi ou de malhonnêteté à reprocher aux demandeurs. À la lumière de l'ensemble de la preuve et

⁴⁶ Pièce P-2.

⁴⁷ Contre-interrogatoire de M^e Claude Delage.

⁴⁸ Témoignage de M^e François Desrochers-Lapointe.

⁴⁹ Pièces P-2 et D-1.

des circonstances de cette affaire, les demandeurs ont répondu à leur obligation d'information envers ACG en lui divulguant que les plaignants avaient encouru des frais d'avocats « importants », ce qui s'avère exact, sans devoir donner davantage d'information.

[70] En somme, aucune erreur ne justifie l'annulation de la transaction intervenue.

2.4 La Transaction Reçu-Quittance

[71] Force est d'admettre que la *Transaction Reçu-Quittance* signée par les plaignants⁵⁰, qui contient des clauses non essentielles et évacue complètement la ventilation initialement prévue par les parties, n'est pas exactement la transaction intervenue entre les parties ou acceptée par ACG.

[72] L'analyse qui précède confirme l'existence de la transaction telle que décrite dans l'Entente du 11 juin 2024, soit dans le courriel du 11 juin 2024 de l'avocat de la CNESST et accepté par l'avocate d'ACG⁵¹.

[73] Par conséquent, ce sont les termes de cette transaction que le Tribunal se doit homologuer. Quant à la ventilation litigieuse de la somme globale, il convient de rendre les ordonnances appropriées à la lumière de la preuve administrée, soit de limiter le remboursement des frais d'avocats encourus par les plaignants à la somme de 7 154,12 \$ chacun.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[74] **AUTORISE** les demandeurs à faire les modifications telles qu'énoncées dans la *Demande remodifiée en homologation d'une transaction* en date du 15 octobre 2025;

[75] **HOMOLOGUE** la transaction intervenue entre les parties le 11 juin 2024, telle que constatée par l'échange de courriel du 11 juin 2024 (pièce P-2), laquelle se lit ainsi :

1. Paiement par ACG, dans un délai de 30 jours suivant la signature de l'entente par Alex Côté et Samuel Tessier, d'un montant total et global de soixante-cinq mille dollars (**65 000,00\$**) à Alex Côté et d'un montant total et

⁵⁰ Pièces P-3 et D-10.

⁵¹ Pièces P-2 et D-1.

global de soixante-cinq mille dollars (65 000) \$ à Samuel Tessier. Pour chacun de ces deux montants :

- c) Une partie sera versée à titre de *remboursement de frais d'avocats* encourus dans le cadre des litiges avec ACG, sur présentation des reçus les démontrant;
 - d) La balance sera versée à titre d'*allocation de retraite*, dont la totalité ou une partie sera versée directement au compte RÉER de chacun des salariés sans déductions fiscales, sur confirmation que chacun d'entre eux dispose de l'espace RÉER suffisant. Sur le reliquat, les déductions fiscales applicables seront prélevées et le solde sera versé au salarié dans chacun des cas.
2. Quittance mutuelle irrévocable, définitive, complète et finale entre, d'une part, Alex Côté et Samuel Tessier et, d'autre part, ACG relativement à toute situation survenue pendant le lien d'emploi, la fin du lien d'emploi ainsi que toute situation survenue entre les parties jusqu'à ce jour. Sans limiter le caractère général et complet de la quittance :
- e) Un avis de règlement hors cour sera déposé au Tribunal administratif du travail pour les dossiers 1031420 et 1030633;
 - f) Un avis de règlement hors cour, chaque partie assumant ses frais de justice, sera déposé dans le dossier 500-17-124707-236 (pourvoi en contrôle judiciaire);
 - g) Un avis de règlement hors cour, chaque partie assumant ses frais de justice, sera déposé dans le dossier 500-22-269111-210;
 - h) ACG déposera un désistement de la poursuite à l'encontre de Alex Côté et Samuel Tessier, chaque partie assumant ses frais de justice, dans le dossier 500-17-107603-196 (étant entendu qu'ACG prévoit continuer sa poursuite contre Échelon).
3. Quittance irrévocable, définitive, complète et finale de la CNESST envers ACG spécifiquement quant aux plaintes pécuniaires déposées par Alex Côté et Samuel Tessier, ce qui implique notamment qu'un avis de règlement hors cour, chaque partie assumant ses frais de justice, serait déposé dans le dossier 500-17-108494-199.
4. Confidentialité de l'entente et des discussions ayant mené à sa conclusion, sous réserve que l'entente pourra être présentée aux conseillers juridiques et financiers, ainsi que lorsque requis par la loi.
5. Engagement mutuel de non-nuisance entre Alex Côté, Samuel Tessier, ACG, notamment en s'abstenant de tenir des propos négatifs les uns envers les autres, dans le cadre de déclarations publiques ou privées, y compris sur les réseaux sociaux et dans le cadre de références professionnelles.

[76] **ORDONNE** aux parties de se conformer à ladite transaction;

[77] **DÉCLARE** que sur le montant total et global de 65 000,00 \$ devant être payé par la défenderesse ACG au demandeur Alex Côté, un montant de 7 154,12 \$ est versé à titre de remboursement des frais d'avocats encourus par ce dernier, et que la balance de 57 845,88 \$ est versée à titre d'allocation de retraite;

[78] **DÉCLARE** que sur le montant total et global de 65 000,00 \$ devant être payé par la défenderesse ACG au demandeur Samuel Tessier, un montant de 7 154,12 \$ est versé à titre de remboursement des frais d'avocats encourus par ce dernier, et que la balance de 57 845,88 \$ est versée à titre d'allocation de retraite;

[79] **ORDONNE** à la défenderesse ACG d'exécuter les paiements prévus à la transaction dans un délai de trente (30) jours du présent jugement;

[80] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

M^e Dana Pescarus
LAROCHÉ AVOCATS CNESST
Pour les demandeurs/défendeurs reconventionnels

M^e Kristen Petitclerc
M^e Catherine Tajmir
RENNO VATHILAKIS INC.
Pour la défenderesse/demanderesse reconventionnelle

Date d'audience : Le 14 octobre 2025